

Critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) :

Contexte :

Conformément la réglementation financière (Art. L.533-22-1 du code monétaire et financier) nous vous informons des modalités de prise en compte dans les politiques d'investissement suivies (OPCVM, gestion sous mandat) de **critères extra-financiers** relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance des émetteurs privés ou publics.

Pour votre information les critères d'objectifs environnementaux, d'objectifs sociaux et de qualité de gouvernance recouvrent les notions suivantes :

- **les critères environnementaux** consistent à mesurer d'une certaine manière l'impact de l'activité d'un émetteur (entreprise...) sur la santé, la nature et le cadre de vie notamment ;
- **les critères « Sociaux »** ont trait à l'analyse et l'évaluation de la qualité des relations d'une entreprise avec ses salariés, ses clients ou encore ses fournisseurs ;
- **le recours à des critères de « Gouvernance »**, porte sur la manière dont une entreprise est effectivement dirigée, administrée et éventuellement contrôlée.

A ce jour les fonds d'investissement ayant recours à ce type de critères demeurent :

- des « **fonds socialement responsables** », ces fonds sélectionnent les entreprises les plus performantes sur les trois critères (environnement, social et gouvernance) et ajustent les investissements en fonction de ces critères extra-financiers, ce type de fonds n'exclue pas de valeur par nature,

- des **fonds dits « d'exclusion »**, ceux-ci excluent purement et simplement d'investir pour des raisons éthiques dans des secteurs d'activités tels que l'armement, le tabac ou encore le jeu,

-des « **fonds thématiques** », ces fonds investissent majoritairement dans un secteur, dans un type d'actifs (actions, obligations, monétaires...) ou dans une zone géographique. Ces fonds peuvent investir dans les entreprises dont l'activité contribue au développement durable (énergie renouvelable, œuvres sociales, économie solidaire...), ceux-ci peuvent être qualifiés de fonds solidaires et fonds de partage.

Démarche de la société de gestion :

La société de gestion peut être amenée à sélectionner certains titres émis en fonction de critères ESG sans que cela ne constitue ni une règle de gestion, ni une obligation au sein des politiques d'investissement des fonds gérés ou de l'activité de gestion sous mandat.

Les critères ESG tels que présentés précédemment ne constituent pas à ce jour une démarche d'analyse ni systématique ni même formalisée dans le cadre de la gestion financière des actifs confiés.

Ainsi la politique d'investissement des fonds communs de placement suivants ne s'appuie pas sur ces critères extra-financiers :

- FCP « Craigston Euro Equities ».
- FCP « Avenir Patrimoine ».

